

pml audit & conseil
Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros
Siège social : 87 Boulevard des Belges 69006 LYON
840 107 148 RCS LYON

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 MARS 2026**

L'an 2026,
Le 30 mars,
A 9 heures,

Le soussigné,

Monsieur Bertrand MIE, propriétaire de la totalité des parts sociales composant le capital social de la société pml audit & conseil,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Autorisation de l'apport – agrément
- Modification de l'article 7 des statuts,
- Modification de l'article 1 des statuts et suppression des dispositions transitoires figurant aux articles 19 à 22 des statuts,
- Pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associée Unique, connaissance prise du projet de Bertrand MIE, d'apporter à sa holding LASCEP, société à responsabilité limitée au capital de 100 euros dont le siège social 57 rue du Président Edouard Herriot 69002 LYON immatriculée sous le numéro 989 735 667 RCS LYON, la pleine propriété des 4 999 parts sociales de la Société,

Décide :

- d'autoriser cette opération en donnant son accord préalable,
- et d'agréer la société LASCEP en qualité de nouvelle associée de la Société, sous réserve de la réalisation du projet susvisé.

DEUXIEME DECISION

Compte tenu de la décision qui précède, l'Associé unique décide, sous réserve de la réalisation définitive de l'apport, de modifier l'article 7 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 euros. Il est divisé en 5000 parts de 2 euros chacune, intégralement libérées et souscrites en totalité. La répartition du capital est la suivante :

- à Monsieur Bertrand MIE
UN PART SOCIALE
numérotée 1

1 part sociale

- la société LASCEP	
QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF PARTS SOCIALES	
Numérotées 2 à 5 000	4 999 parts sociales
Total	5000

[...] » le reste de l'article demeure inchangé

TROISIEME DECISION

L'Associé unique, sous réserve de la réalisation définitive de l'opération, constate que la société devient pluripersonnelle.

En conséquence, l'Associé unique décide de modifier l'article 1 des statuts ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le Livre II du Code de commerce, les textes législatifs et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement et les présents statuts.

En cas de pluralité d'associés, les dispositions applicables à l'associé unique s'appliquent également à la collectivité des associés statuant dans les formes et conditions prévues par le Livre II du Code de commerce, les textes législatifs et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement et les présents statuts. »

et de supprimer les dispositions transitoires figurant aux articles 19 à 22 des statuts.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associé Unique

